



HAL
open science

Expérience italienne et norme inquisitoriale

Julien Théry, Patrick Gilli

► **To cite this version:**

Julien Théry, Patrick Gilli. Expérience italienne et norme inquisitoriale. Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin-XIIe-mi-XIVe s.), Presses universitaires de Montpellier, pp.547-591, 2010. halshs-00879215

HAL Id: halshs-00879215

<https://shs.hal.science/halshs-00879215>

Submitted on 4 Nov 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Julien Théry, Patrick Gilli in *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin-XIIe-mi-XIVe s.)*, Presses Universitaires de la Méditerranée, 2010, pp. 547-591

Dossier 11 — Expérience italienne et norme inquisitoriale

Présentation

En regroupant ici certaines des bulles les plus importantes en matière de répression de l'hérésie, l'objectif est de montrer la constance des projets pontificaux, en termes doctrinaux, mais aussi leurs inflexions au gré d'une conjoncture qui soumettait les autorités ecclésiastiques à une pression permanente et les amenait à affiner leurs positions. Les quatre lettres qui suivent ont été émises entre l'extrême fin du XII^e et le milieu du XIII^e siècle, grande période de création des instruments juridiques de lutte contre la « dépravation hérétique ».

Le tournant du siècle vit l'intensification de la répression et l'élaboration d'une plus stricte définition de la déviance. Le point essentiel tient dans l'assimilation désormais inaltérable du crime d'hérésie à celui de lèse-majesté. Assurément, tout le matériel intellectuel était en place à la fin du XII^e siècle et civilistes comme canonistes se penchaient alors sur les textes antiques qui traitaient de la lèse-majesté, mais c'est Innocent III qui, dans la bulle *Vergentis in senium*, datée du 25 mars 1199 (document 52), établit l'équiparation des deux crimes. L'importance de cette bulle était telle qu'elle fut copiée en tête du registre de la seconde année du pontificat d'Innocent III. Outre l'ordinaire « conseil » des cardinaux, « l'assentiment des archevêques et des évêques » présents à la Curie était mentionné au début du dispositif, chose exceptionnelle (cf. les documents 27 et 62). Les considérations cosmologiques du préambule et de déploration des méfaits hérétiques dans l'exposé des motifs forment un grand morceau de rhétorique. Initialement adressée à la seule commune de Viterbe, la lettre fut ensuite expédiée dans de très nombreuses cités, en Italie et à l'extérieur de la Péninsule, puis insérée dans le *Liber Extra* (X, 5, 7, 10) au temps de Grégoire IX. Nombre des dispositions répressives contenues dans *Vergentis in senium* reprenaient des décisions antérieures, issues notamment de la décrétale *Ad abolendam* promulguée par le pape Lucius III en 1184 (et, elle aussi, insérée dans le *Liber extra* : X, 5, 7, 9). Ce texte prévoyait déjà, outre la dénonciation obligatoire des hérétiques, que les autorités communales rétives à dénoncer les dissidents ou à les remettre aux évêques seraient *ipso facto* excommuniées et leurs cités frappées d'interdit.

La lettre *Ad eliminandam* (document 53), émise en 1207, eut une grande importance pour la pratique de la persécution. Elle fixait une répartition des biens confisqués aux hérétiques conçue pour inciter les villes et leurs habitants à la répression. Elle posait aussi le principe de la destruction des maisons qui avaient abrité des dissidents (principe promis à un grand avenir).

La bulle *Ad extirpanda*, adressée par Innocent IV le 15 mai 1252 aux dirigeants de toutes les communes d'Italie du Nord (document 54), contribua à élargir le champ d'action de l'Inquisition. Après la mort de Frédéric II, en 1250, le pape prit une série de mesures destinées à accentuer la répression de l'hérésie dans la Péninsule. Une succession de lettres envoyées aux dominicains renforça les pouvoirs des inquisiteurs ; ce fut aussi le moment où les franciscains furent amenés à s'engager davantage dans les activités inquisitoriales. À partir du pontificat d'Innocent IV plus encore qu'auparavant, « la persécution systématique des sectes fut érigée en élément essentiel de l'édifice social de chaque cité », selon les termes de Gabriele Zanella. Document exceptionnel à plus d'un titre, notamment par la systématisme et la vigueur de ses prescriptions, *Ad extirpanda* a connu une grande fortune. Passons rapidement sur le point souvent jugé essentiel de cette lettre, à savoir l'autorisation nouvelle de torturer les hérétiques pour obtenir leurs aveux. La pratique de la « question » était déjà courante dans les juridictions criminelles communales. Une seule des trente constitutions (la vingt-cinquième) réunies dans la bulle est consacrée à cette question. Nettement plus importants apparaissent les objectifs généraux du texte. Les potentialités subversives de la lutte contre l'hérésie, du point de vue des régimes communaux, étaient manifestes puisque l'action des gouvernants était placée dans la stricte dépendance des tribunaux inquisitoriaux. Dans bien des cas, ces exigences répressives allaient dresser les populations et les autorités locales contre les inquisiteurs. Nombreuses furent d'ailleurs les cités dont les statuts ignorèrent superbement les prescriptions anti-hérétiques (même certaines villes réputées guelfes, comme Florence, qui, dans son statut de 1293, passait sous silence la législation pontificale en la matière). Peu après la mort d'Innocent IV, Alexandre IV fut d'ailleurs amené à émettre une nouvelle bulle homonyme qui reprenait le contenu de la première en omettant toutefois certaines constitutions (précisément les paragraphes 3-19, 21-24 et 30-38), celles-là même qui, entre autres, créaient une sorte de police épiscopale et inquisitoriale (les « douze catholiques ») placée hors de la juridiction séculière. Par la suite, *Ad extirpanda* fut encore promulguée à plusieurs reprises.

Enfin, le document 55 nous montre Innocent IV définissant une interprétation extensive du principe de la destruction des maisons qui avaient abrité des hérétiques.

Orientation bibliographique

- BAIETTO Laura, *Il papa e le città. Papato e comuni in Italia centro-settentrionale durante la prima metà del secolo XIII*, Spolète : Fondazione CISAM (Istituzioni e società, 9), 2007, notamment aux p. 38-63.
- BENEDETTI Marina, « Le finanze dell'inquisitore », dans *L'economia dei conventi dei frati Minori e Predicatori fino alla metà del Trecento*, Spolète : Fondazione CISAM, 2004, p. 365-401.
- CAPITANI Ovidio, « Legislazione antiereticale e strumento di costruzione politica nelle decisioni normative di Innocenzo III », *Bollettino della Società di Studi Valdesi*, 140, 1976, p. 31-53.
- CHIFFOLEAU Jacques, « Sur le crime de majesté médiéval », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée*, Rome : École Française de Rome, 1993, en particulier aux p. 183-213.
- GAROFANI Barbara, *Le eresie medievali*, Rome : Carocci, 2008.
- GUIRAUD Jean, *Histoire de l'inquisition au Moyen Âge*, Paris, 2 vol., 1935-1938.
- HAGENER Othmar, « Studien zur Decretale *Vergentis* (X, V, 7, 10). Ein Beitrag zur Häretiker-gesetzgebung Innocenz'III », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Kanoni-stische abteilung)*, 49, 1963, p. 138-173 ; trad. it. « La decretale *Vergentis* (X, V, 7, 10) : un contributo sulla legislazione antiereticale di Innocenzo III », dans Id., *Il sole e la luna : papato, impero e regni nelle teoria e nella prassi dei secoli XII e XIII*, Milan : Vita e pensiero (Cultura e storia, 20), 2000, p. 131-163.
- KOLMER Lothar, « Christus als beleidigte Majestät. Von der Lex *Quisquis* (397) bis zur Dekretale *Vergentis* (1199) », dans *Papsttum, Kirche und Recht im Mittelalter. Festschrift Horst Fuhrmann*, Tübingen, 1991, p. 1-13.
- MACCARONE Michele, *Studi su Innocenzo III*, Padoue : Editrice Antenore, 1972.
- MAISONNEUVE Henri, *Études sur les origines de l'Inquisition*, 2^e éd. revue et corr. Paris : Vrin (L'Église et l'État au Moyen Âge, 7), 1960, notamment aux p. 156-157, 309-313, 320-328.
- MESCHINI Marco, « L'evoluzione della normativa antiereticale di Innocenzo III dalla *Vergentis in senium* (1199) al IV concilio lateranense (1215) », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo*, 106/2 2003, p. 207-231.
- PADOVANI Andrea, « L'inquisizione del podestà. Disposizioni antiereticali negli statuti cittadini dell'Italia centro-settentrionale nel secolo XIII », *Clio*, 21/3, 1985, p. 345-393.
- PAOLINI Lorenzo, « Le finanze dell'inquisizione in Italia (XIII-XIV sec.) », dans *Gli spazi economici della Chiesa nell'Occidente mediterraneo (secoli XII-metà XIV)*, Pistoia : Centro italiano di studi di storia e d'arte, 1999, p. 441-481.
- PENNINGTON Kenneth, « *Pro peccatis patrum puniri* : a Moral and Legal Problem of the Inquisition », *Church History*, 47/2 1978, p. 137-154.
- PETRUCCI Enzo, « Innocenzo III e i comuni dello Stato della Chiesa. Il potere centrale », dans *Società e istituzioni dell'Italia comunale : l'esempio di Perugia (secoli XII-XV)*, Pérouse, 1988, t. I, p. 91-135.
- PIAZZA Andrea, « “Affinché... costituzioni di tal genere siano ovunque osservate”. Gli statuti di Gregorio IX contro gli eretici d'Italia », dans *Scritti in onore di Girolamo Arnaldi offerti*

dalla *Scuola nazionale di studi medioevali*, Rome : ISIME (Nuovi studi storici, 54), 2001, p. 425-458.

SBRICCOLI Mario, *Crimen Laesae Maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milan : Giuffrè, en particulier aux p. 346-347.

SBRICCOLI Mario, « *Tormentum, id est torquere mentem*. Processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'Italia comunale », dans *La parola all'accusato*, éd. MAIRE VIGUEUR J.-Cl., PARAVICINI BAGLIANI A., Palerme : Sellerio, 1991, p. 17-32.

SCHARFF Thomas, *Häretikerverfolgung und Schriftlichkeit. Die Wirkung der Ketzergesetze auf die oberitalienischen Kommunalstatuten im 13. Jahrhundert*, Francfort-sur-Le Main : Peter Lang, 1996.

STORTI Stocchi Claudia, « La torture dans les statuts lombards (XIV^e s.) », dans *La torture judiciaire. Approches historiques et juridiques*, dir. DURAND B., OTIS-COUR L., Montpellier, Lille : Centre d'histoire judiciaire, 2002, t. I, p. 431-47.

THÉRY Julien, « Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII : l'affare Saisset (1301). Primi spunti per una rilettura », dans *I poteri universali e la fondazione dello Studium Urbis. Il pontefice Bonifacio VIII dalla Unam sanctam allo schiaffo di Anagni*, éd. MINUCCI G., Rome : Monduzzi (Archivio per la storia del diritto medioevale e moderno, 1), 2008, p. 21-68 [disponible en ligne : <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>], aux p. 52-55.

ULLMANN Walter, « The Significance of Innocent III's Decretal *Vergentis* », dans *Études de droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, t. I, 1965, p. 729-741 ; repris dans repris id., *The Papacy and Political Ideals in the Middle Ages*, Londres : Variorum reprints, 1976.

ZANELLA Gabriele, *Hereticalia : Temi e discussioni*, Spolète : CISAM, 1995.

Document 52

Innocent III équivale le crime d'hérésie et le crime de lèse-majesté

Vergentis in senium, 25 mars 1199

Édition

HAGENEDER Othmar, MALECZEK Werner, STRNAD A. A., RUDOLF K., *Die Register Innocenz'III. 2. Pontifikatsjahr, 1199/1200*, Vienne, 1979, n° 1, p. 3-5.

Traduction : J. T.

Clero, consulibus et populo Viterbiensibus.

Vergentis in senium seculi corruptelam non solum sapiunt elementa corrupta, sed et dignissima creaturarum, *ad imaginem et similitudinem* condita Conditoris, prelata privilegio dignitatis volucris *celi et bestiis universe terre*¹, testatur; nec
 5 tantum Eo quasi deficiente jam deficit, sed et inficit et inficitur scabra rubigine vetustatis. Peccat enim ad extremum homo miserrimus; et qui non potuit in sui et mundi creatione in paradiso persistere, circa sui et orbis dissolutionem degenerat et pretii sue redemptionis circa fines seculorum oblitus, dum vanis ac variis questionum² se nexibus ingerit, seipsum laqueis sue fraudis innectit et incidit in foveam quam
 10 paravit³.

Ecce etenim, *inimico homine* messi Dominice superseminante semen iniquum, segetes in zizania pullulant vel potius polluuntur, triticum arescit et evanescit in paleas⁴, in flore tinea et vulpes in fructu demoliri vineam Domini moliuntur⁵. Nova siquidem sub Novo Testamento Achor progenies ex spoliis Jericho lingulam auream
 15 palliolumque furatur⁶ et Abiron, Dathan et Chore soboles detestanda novis thuribulis fermentatum thimiama novis volunt altaribus adolere⁷, dum *nox nocti scientiam indicat*⁸, dum *cecus prebet ceco ducatum*⁹, dum hereses pullulant et quem divine reddit hereditatis expertem, sue constituit hereticus heresis et dampnationis heredem. Hii sunt caupones qui aquam vino comiscent¹⁰ et virus draconis¹¹ in
 20 aureo calice Babilonis propinant¹², habentes, secundum Apostolum, *speciem pietatis, virtutem autem ejus* penitus *abnegantes*¹³. Licet autem contra vulpes hujusmodi parvulas, species quidem habentes diversas sed caudas adinvicem colligatas¹⁴, quia *de vanitate* conveniunt *in idipsum*¹⁵, diversa predecessorum nostrorum temporibus emanaverint instituta, nondum tamen usque adeo pestis potuit mortificari mortifera,
 25 quin *sicut cancer* amplius *serperet*¹⁶ in occulto et jam in aperto sue virus iniquitatis effundat, dum palliata specie religionis et multos decipit simplices et quosdam seducit astutos¹⁷, factus magister erroris qui non fuerat discipulus veritatis.

Ne autem nos, qui, licet circa horam undecimam, inter operarios, immo verius
 30 super operarios vinee Domini Sabaoth sumus a Patrefamilias evangelico deputati¹⁸

Au clergé, aux consuls et au peuple de Viterbe.

De la corruption du siècle, qui décline en sa vieillesse, non seulement donnent des signes les éléments corrompus, mais témoigne aussi la plus digne des créatures, faite à *l'image et ressemblance* du Créateur, placée par privilège de dignité devant *les oiseaux du ciel et les bêtes de toute la terre*; et non seulement elle défaille déjà 5 comme s'Il défaillait, mais elle infecte et se trouve infectée par la rouille dévorante de la vétusté. L'homme misérable en effet pêche à l'extrême; lui qui, au temps de sa création et de celle du monde, n'a pu se maintenir au paradis, dégénère vers son anéantissement et celui de la terre; oublieux du prix de sa rédemption pour la fin des siècles, en s'engageant dans les liens vains et changeants des disputes, il se prend 10 lui-même au lacet de ses erreurs et tombe dans le piège qu'il a préparé.

Car voici que *l'homme ennemi* a semé la semence impie par-dessus les semailles du Seigneur; les champs à moissonner pullulent de zizanie, ou plutôt en sont pollués; le blé se dessèche et se change en paille; la vermine dans la fleur et le renard dans la récolte travaillent à détruire la vigne du Seigneur. Car une nouvelle descendance d'Akân vole dans le butin enlevé à Jéricho le lingot d'or et le manteau; la lignée maudite d'Abiron, de Datan et de Coré veut avec de nouvelles cassolettes 15 faire monter l'odeur d'un encens vicié sur de nouveaux autels, tandis que *la nuit indique à la nuit la voie de la connaissance*, tandis que *l'aveugle fait office de guide à l'aveugle*, tandis que les hérésies pullulent et que l'hérétique fait héritier de son hérésie et de sa damnation celui qu'il a fait exclure de l'héritage divin. Ceux-là sont les aubergistes qui coupent le vin avec de l'eau et offrent à boire le venin du serpent dans le calice d'or de Babylone; ils ont, selon l'Apôtre, *l'apparence de la piété tout en reniant sa force*. Et bien que contre ces petits renards — qui à la vérité ont des aspects divers mais sont reliés par leurs queues, car *par leur vanité ils reviennent 25 tous au même* —, diverses mesures aient été prises au temps de nos prédécesseurs, la peste mortifère n'a pas encore pu, jusqu'à présent, être mise à mort et empêchée de *s'insinuer* plus largement en secret *comme un cancer* et de répandre même à découvert le poison de son iniquité, trompant de nombreux simples et séduisant certains sages, dissimulée sous l'apparence de la religion — étant fait maître d'erreur celui 30 qui n'a pas été disciple de la vérité.

Pour que nous — qui, bien que vers la onzième heure, sommes dépêché par le Père de famille évangélique parmi les ouvriers, et même, plutôt, au commandement

et quibus ex officio pastoralis sunt oves Christi commisse¹⁹, nec capere vulpes demolientes vineam Domini nec arcere lupos ab ovibus videamur et ob hoc merito vocari possimus *canes muti non valentes latrare*²⁰ ac perdamur cum malis agricolis²¹ et mercenario comparemur²², contra defensores, receptatores, fautores et credentes
35 hereticorum aliquid severius duximus statuendum, ut qui per se ad viam rectitudinis revocari non possunt in suis saltem defensoribus, receptoribus et fautoribus ac etiam credentibus confundantur et, cum se viderint ab omnibus evitari, reconciliari desiderent omnium unitati. De communi ergo fratrum nostrorum consilio, assensu quoque archiepiscoporum et episcoporum apud Sedem apostolicam existentium,
40 districtius inhibemus ne quis hereticos receptare quomodolibet vel defendere aut ipsis favere vel credere quoquomodo presumat, presenti decreto firmiter statuentes ut, si quis aliquid horum facere forte presumpserit, nisi primo secundoque communitus a sua super hoc curaverit presumptione cessare, ipso jure sit factus infamis nec ad publica officia vel consilia civitatum nec ad eligendos aliquos ad hujusmodi nec
45 ad testimonium admittatur; sit etiam intestabilis nec ad hereditatis successionem accedat; nullus preterea ipsi cogatur super quocunque negotio respondere. Quodsi forsitan iudex exstiterit, ejus sententia nullam obtineat firmitatem nec cause aliquae ad ejus audientiam perferantur; si fuerit advocatus, ejus patrocinium nullatenus admittatur; si tabellio, instrumenta confecta per ipsum nullius penitus sint momenti, sed
50 cum auctore dampnato dampnentur. In similibus etiam idem precipimus observari. Si vero clericus fuerit, ab omni officio et beneficio deponatur; ut in quo major est culpa, gravior exerceatur vindicta. Si quis autem tales, postquam ab Ecclesia fuerint denotati, contempserit evitare, anathematis se noverit sententiam incurrisse.

In terris vero temporalis nostre jurisdictioni subjectis bona eorum statuimus publicari; et in aliis idem fieri precipimus per potestates et principes seculares; quos ad id
55 exequendum, si forte negligentes existerent, per censuram ecclesiasticam, ammonitione premissa, compelli volumus et mandamus. Nec ad eos bona ipsorum ulterius revertantur, nisi eis *ad cor redeuntibus*²³ et abnegantibus hereticorum consortium

des ouvriers de la vigne du Seigneur Sabaoth, et à qui les brebis du Christ sont
 commises de par notre office pastoral —, ne paraissions pas échouer à attraper les 35
 renards qui détruisent la vigne du Seigneur et à interdire aux loups d’approcher les
 brebis et pour qu’ainsi nous ne puissions pas à bon droit être appelé *chien muet*
incapable d’aboyer et ne périssons pas avec les mauvais cultivateurs et ne soyons
 pas comparé au mercenaire, nous avons décidé de statuer plus sévèrement contre
 les défenseurs, les hôtes, les partisans et les croyants des hérétiques, afin que ceux 40
 qui ne peuvent être eux-mêmes ramenés à la voie de rectitude soient du moins
 confondus en leurs défenseurs, hôtes, partisans et croyants et, lorsqu’ils se verront
 évités par tous, désirent être réconciliés à l’unité de tous. Du commun conseil de
 nos frères et avec l’assentiment des archevêques et évêques qui se trouvent auprès
 du Siège apostolique, nous interdisons donc strictement que quiconque ose recevoir 45
 ou défendre des hérétiques de quelque manière que ce soit ou ose leur venir en aide
 ou croire en eux en quelque façon que ce soit, et nous établissons fermement par
 le présent décret que celui qui aura l’audace de faire l’une de ces choses, s’il n’a
 soin d’y renoncer après avoir été averti une première ou une seconde fois, sera *ipso*
jure fait infâme et ne sera pas admis aux offices publics ni aux conseils des villes 50
 ni à élire quiconque à ces derniers ni à témoigner; qu’il soit aussi incapable de
 tester et n’accède pas aux successions; en outre, que personne ne soit contraint de
 comparaître pour lui faire droit dans quelque affaire que ce soit. Et s’il est juge,
 que sa sentence n’ait aucun effet et qu’aucune cause ne soit déférée à son audience;
 s’il est avocat, qu’il ne soit pas admis à défendre en justice; s’il est tabellion, que 55
 les instruments confectionnés par ses soins n’aient aucune valeur et soient cassés en
 justice comme est condamné leur auteur; et pour les situations du même type, nous
 ordonnons d’observer les mêmes mesures. S’il est clerc, qu’il soit déposé de tout
 office et bénéfice, pour que soit plus lourd le châtiment de celui dont la faute est
 plus grande. Et si quiconque se refuse à éviter de tels individus après qu’ils auront 60
 été désignés par l’Église, qu’il sache qu’il encourt la sentence d’anathème.

Sur les terres soumises à notre juridiction temporelle, nous établissons que les
 biens de ces coupables seront confisqués; et, ailleurs, nous ordonnons que la même
 mesure soit appliquée par les magistrats et princes séculiers — et nous voulons et
 mandons que ces derniers soient contraints de la mettre à exécution par censure 65
 ecclésiastique, après monition, s’ils venaient à se montrer négligents. Et que les

aliquis voluerit misereri, ut temporalis saltem pena corripiat, quem spiritualis non
60 corrigit disciplina. Cum enim secundum legitimas sanctiones, reis lese majestatis
punitis capite, bona confiscantur ipsorum, eorum filiis vita solummodo ex misericor-
dia conservata, quanto magis qui aberrantes in fide Deum Dei Filium Jesum Chris-
tum offendunt, a capite nostro, quod est Christus, ecclesiastica debent districtione
65 precidi et bonis temporalibus spoliari, cum longe sit gravius eternam quam tem-
poralem ledere majestatem! Nec hujus severitatis censuram orthodoxorum etiam
exhereditatio filiorum, quasi cujusdam miserationis pretextu, debet ullatenus impe-
dire, cum in multis casibus etiam secundum divinum iudicium filii pro patribus
temporaliter puniantur et juxta canonicas sanctiones quandoque *feratur ultio non*
*solum in auctores scelerum, sed et in progeniem dampnatorum*²⁴.

70 Decernimus ergo *et cetera*, nostre inhibitionis et constitutionis, *et cetera*.
Datum Laterani, VIII kalendas aprilis, pontificatus nostri anno secundo.

biens de ces coupables ne leurs soient pas restitués par la suite — à moins qu’il se trouve quelqu’un pour vouloir les prendre en pitié une fois qu’ils seront *revenus à leurs cœurs* et auront renoncé à leurs relations avec les hérétiques —, afin qu’une peine temporelle, du moins, frappe celui que la discipline spirituelle ne corrige pas. En effet, puisque, selon les sanctions légitimes, une fois les coupables de lèse-majesté punis du châtement capital, leurs biens sont confisqués et la vie de leurs enfants n’est épargnée que par miséricorde, ô combien plus ceux qui offensent Dieu Jésus Christ, fils de Dieu, en errant dans la foi, doivent-ils être séparés de notre tête, qui est le Christ, par la rigueur ecclésiastique, et dépouillés de leurs biens temporels, puisqu’il est bien plus grave de léser la majesté éternelle que la majesté temporelle ! Et même l’exhérédation des enfants orthodoxes ne doit pas, au prétexte d’une quelconque commisération, conduire à diminuer la sévérité de cette censure, puisque, selon le jugement divin aussi, dans de nombreux cas, les enfants sont punis au temporel pour leurs pères et, en vertu des sanctions canoniques, il arrive que *le châtement frappe non seulement les auteurs des crimes, mais aussi la descendance des condamnés.*

Nous décrétons donc, *etc.*, de notre interdiction et constitution, *etc.*

Donné au Latran, le 8 des calendes d’avril, la deuxième année de notre pontificat.

Notes

- 1 Cf. Gn 1 (*Creatio celi et terre*), 26 : *...et ait : Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram et presit piscibus maris et volatilibus celi et bestiis universeque terre omnique reptili quod movetur in terra.*
- 2 Cf. Tit 3 (*Officia in extraneos*), 9 : *Stultas autem questiones et genealogias et contentiones et pugnas legis devita ; sunt enim inutiles et vane.*
- 3 Cf. Ps 7 (*Hominis calumniis oppressi ad Deum iudicem appellatio*), 16 : *Lacum aperuit et effodit eum ; et incidit in foveam quam fecit ; Ecc 10, 8 (De pravo regimine) : Qui fodit foveam incidet in eam et qui dissipat sepem mordebit eum coluber.*
- 4 Cf. Mt 13, 24-30 (*Parabola zizaniorum*).
- 5 Cf. Cant 2, 15 : *Capite nobis vulpes parvulas que demoliuntur vineas ; nam vinea nostra floruit.*
- 6 Cf. Jos 7, 16-26 (*Achan invenitur reus et morti damnatur*).
- 7 Cf. Num 16, 1-40 (*Rebellio Core, Dathan et Abiron*).
- 8 Ps 18 (*Laus Dei creatoris et legislatoris*), 3 : *Dies diei eructat verbum, et nox nocti indicat scientiam.*
- 9 Cf. Mt 15, 14 (*Quid coinquinat hominem*) : *Sinite illos : ceci sunt et duces cecorum ; cecus autem si ceco ducatum prestat, ambo in foveam cadunt.*
- 10 Cf. Is 1, 18 (*Hortatio ad conversionem*) : *Argentum tuum versum est in scoriam ; vinum tuum mistum est aqua.*
- 11 Cf. Deut 32, 33 (*Sed ne hostes insolescant Israel vindicabit*) : *Fel draconum vinum eorum et venenum aspidum insanabile.*
- 12 Cf. Jer 51, 7 (*Contra Babylonem*) : *Calix aureus Babylon in manu Domini, inebrians omnem terram ; de vino ejus biberunt gentes et ideo commote sunt.*
- 13 Cf. 2 Tim 3 (*Falsi doctores fugiendi*), 5 : *...habentes speciem quidem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes.*
- 14 Cf. Jud 15 (*Bellum aggreditur contra Philistheos*), 4 : *Perrexitque et cepit trecentas vulpes caudasque earum junxit ad caudas et faces ligavit in medio.*
- 15 Cf. Ps 61 (*In solo Deo sperandum*), 10 : *Verumtamen vani filii hominum, mendaces filii hominum in stateris, ut decipiant ipsi de vanitate in idipsum.*
- 16 Cf. 2 Tim 2, 17 (*Cum novatoribus quomodo agendum*) : *et sermo eorum ut cancer serpit.*
- 17 Cf. 2 Cor 11 (*Non minor aliis apostolis*), 3 : *Timeo autem ne sicut serpens Evam seduxit astutia sua, ita corrumpantur sensus vestri et excidant a simplicitate, que est Christo.*
- 18 Cf. Mt 20, 1-16 (*Parabola de operariis in vineam conductis*) : *Simile est regnum celorum homini patrifamilias, qui exiit primo mane conducere operarios in vineam suam, etc.*
- 19 Cf. Jo 21, 15-17 (*Triplex Petri confessio*) : *...Dixit ei : « Pasce oves meas ».*
- 20 Is 56, 10 (*Speculatores peccato arguuntur*) : *Speculatores ejus ceci omnes ; nescierunt universi : canes muti non valentes latrare, videntes vana, dormientes, et amantes somnia.*
- 21 Cf. Mt 21, 33-41 (*Parabola de perfidis vinitoribus*) : *...Cum ergo venerit dominus vinee, quid faciet agricolis illis ? Aiunt illi : « Malos male perdet ; et vineam suam locabit aliis agricolis, qui reddant ei fructum temporibus suis » ; Mc 12, 1-12 (*Parabola de perfidis vinitoribus*).*

- 22 Cf. Jo 10 (*Iesu pastor bonus*), 11-13 : *Ego sum pastor bonus. Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis. Mercenarius autem, et qui non est pastor, cujus non sunt oves proprie, videt lupum venientem et dimittit oves et fugit; et lupus rapit et dispergit oves; mercenarius autem fugit, quia mercenarius est et non pertinet ad eum de ovibus.*
- 23 Is 46 (*Ruina idolorum*), 8 : *Mementote istud et confundamini; redite, prevaricatores, ad cor.*
- 24 Cf. Gratien, C. 15, q. 8, c. 3, *Ex ministris Ecclesie geniti in servitatem ejusdem devocentur* (Ex Concilio Tolletano IX) : *Cum multae super innocentiam ordinis clericorum hactenus emanauerint sententiae Patrum, et nullatenus ipsorum formari quiuerit correctio morum, usque adeo sententiam iudicantium protraxere commissa culparum, ut non tantum ferretur ultio in actores scelerum, uerum etiam in progeniem dampnatorum.*

Document 53

Innocent III décide de la répartition des biens confisqués aux hérétiques dans le Patrimoine de saint Pierre

Ad eliminandam, 23 septembre 1207

Édition

SOMMERLECHNER Andrea, MURAUER Rainer, *Die Register Innocenz'III. 10. Pontifikatsjahr, 1207/08*, Vienne : Österreichischen Akademie der Wissenschaften (Publikationen des historischen Instituts beim österreichischen Kulturforum in Rom. II. Abteilung, Quellen, 1. Reihe, 10), 2007, n° 130, p. 221-222.

Traduction : P. G. & J. T.

Universis fidelibus nostris per Patrimonium beati Petri apostoli constitutis.

Ad eliminandam omnino de Patrimonio beati Petri hereticorum spurciam servanda in perpetuum lege sancimus ut quicumque hereticus, et maxime paterenus, in eo fuerit inventus, protinus capiatur et tradatur seculari curie puniendus secundum legitimas sanctiones. Bona vero ipsius omnia publicentur ita ut de ipsis unam
5 partem percipiat qui cepit illum, alteram curia que ipsum punierit, tertia vero deputetur ad constructionem murorum illius terre ubi fuerit interceptus. Domus autem in qua hereticus fuerit receptatus funditus destruatur nec quisquam eam reedificare presumat; sed fiat sordium receptaculum que fuit latibulum perfidorum. Credentes
10 preterea et defensores ac fautores eorum quarta bonorum suorum parte mulctentur, que ad usum rei publice deputetur.

Quod si vel hoc modo puniti, rursus in similem fuerint culpam prolapsi, de locis suis penitus expellantur nec unquam revertantur ad illa, nisi de mandato summi pontificis, digna satisfactione premissa. Proclamationes autem aut appellationes hujusmodi personarum minime audiantur; nec quisquam eis in qualibet
15 causa respondere cogatur, sed ipsi cogantur aliis respondere. Judices autem, advocati, et notarii nulli eorum suum impendant officium, alioquin eodem officio perpetuo sint privati. Clerici vero non exhibeant hujusmodi pestilentibus ecclesiastica sacramenta, nec elemosinas aut oblationes eorum accipiant; similiter hospitalarii
20 ac templarii et quilibet regulares; alioquin suo priventur officio, ad quod nunquam restituantur absque indulto Sedis apostolice speciali. Quicumque preterea tales, videlicet credentes, fautores, receptatores et defensores hereticorum presumpserint ecclesiastice tradere sepulture usque ad satisfactionem idoneam anathematis gladio feriantur. Nullus talium admittatur ad testimonium nec ad aliquod publicum
25 officium vel commune consilium assumatur et qui talem elegerit tamquam hereticorum fautor predicta pena mulctetur.

Statutum istud in capitulari scribatur, ad quod annuatim jurant potestates, consules seu rectores; nec unquam removeatur ex illo, ut semper jurent ipsum statutum se firmiter servaturos. Et quicumque contempserit aut neglexerit illud servare depositus a regimine centum librarum penam incurrat solvendam cuicumque
30 summus pontifex jusserit assignari.

À tous nos fidèles dans le Patrimoine de saint Pierre.

Pour éliminer totalement du Patrimoine de saint Pierre la souillure hérétique, nous établissons par une loi destinée à être perpétuellement observée que tout hérétique et, en particulier, tout patarin qui y sera trouvé sera immédiatement capturé et transféré au tribunal séculier pour être puni selon les sanctions légitimes. Tous ses biens seront confisqués et répartis ainsi : celui qui l'aura pris en recevra un tiers, un autre tiers ira au tribunal qui le punira, le troisième sera affecté à la construction de la muraille du lieu où il aura été arrêté. La maison où un hérétique aura été accueilli sera détruite de fond en comble ; que personne n'ose la réédifier, et que devienne dépôt d'ordures le lieu qui fut repaire des perfides. En outre, leurs croyants, défenseurs et partisans seront mis à l'amende d'un quart de leurs biens, lesquels seront affectés à l'usage public.

Et si, punis de la sorte, ils retombaient dans une faute semblable, qu'ils soient chassés complètement de leur territoire et n'y reviennent jamais, si ce n'est par un mandat du souverain pontife, après juste satisfaction. Que l'on ne reçoive pas les plaintes ou les appels de ces personnes ; que nul ne soit contraint de leur répondre en justice dans aucune cause, mais qu'eux soient contraints de répondre aux autres. Qu'aucun juge, ni avocat, ni notaire fasse son office pour aucun d'entre eux, sous peine d'être privé de son office à perpétuité. Que les clercs ne permettent pas d'accéder aux sacrements ecclésiastiques à de tels pestilents, ni ne reçoivent leurs aumônes ou oblations, et de même pour les templiers, les hospitaliers et les réguliers de toute sorte, sans quoi ils seront privés de leur office, lequel ne leur sera pas restitué sans indult spécial du Siège apostolique. Quiconque osera, en outre, conduire à une sépulture ecclésiastique de telles personnes, à savoir les croyants, les partisans, les hôtes et les défenseurs des hérétiques, sera frappé du glaive de l'anathème jusqu'à satisfaction idoine. Aucun d'eux ne sera admis comme témoin, ni n'accèdera à quelque office public, ni au conseil commun. Celui qui élirait une telle personne, qu'il soit puni de la peine susdite en tant que partisan des hérétiques.

Que ce statut soit recopié dans le capitulaire sur lequel les podestats, consuls ou recteurs jurent chaque année et n'en soit jamais retiré, pour qu'ainsi ils jurent de respecter toujours fermement ce statut. Quiconque refuserait ou négligerait de l'observer sera déposé de sa charge et encourra la peine de cent livres à acquitter à celui que le souverain pontife désignera.

Nulli ergo *et cetera*, hanc paginam nostre constitutionis *et cetera*. Si quis autem *et cetera*.

Datum Viterbii, VIII Kalendas octobris, anno decimo.

Que personne, *etc.*, ce texte de notre constitution, *etc.* Si quelqu'un, *etc.*

Donné à Viterbe, le 9 des calendes d'octobre, la dixième année.

35

Document 54

Innocent IV organise la répression contre les hérétiques dans le cadre des communes urbaines italiennes

Ad extirpanda, 15 mai 1252

Éditions

CHERUBINI Laerzia, *Bullarium magnum romanum ab Leone magno usque ad S. D. N. Clementem X*, t. I, Lyon : Pierre Borde, Jean et Pierre Arnaud, 1692, p. 117-119 (meilleure).

MANSI Gian Domenico, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. 23, Venise : A. Zatta, 1779, c. 569-575.

Traduction : P. G. & J. T.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis potestatibus sive rectoribus, consiliis et communitatibus civitatum aliorumque locorum per Lombardiam, Romaniolam et Marchiam Trevisinam constitutis, salutem et apostolicam benedictionem.

5 Ad extirpanda de medio populi christiani heretice pravitatis zizania, que abundantius solito succreverunt, superseminante illa licentius his diebus hominis inimico¹, tanto studiosius juxta commissam nobis sollicitudinem insudare proponimus, quanto perniciosius negligeremus eadem, in necem catholici seminis, pervagari. Volentes autem ut adversus hujusmodi nequitie operarios consurgant stentque
10 nobiscum Ecclesie filii ac orthodoxe fidei zelatores, constitutiones quasdam ad extirpationem heretice pestis edidimus a vobis ut fidelibus ejusdem fidei defensoribus exacta diligentia observandas, que seriatim inferius continentur. Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatenus singuli constitutiones easdem conscribi in vestris capitularibus facientes, nullis inde temporibus abolendas, secundum
15 eas contra omnem heresim se adversus sanctam hanc Ecclesiam extollentem sine omissione aliqua procedatis; alioquin dilectis filiis priori provinciali et fratribus inquitibus heretice pravitatis ordinis Predicatorum in Lombardia, Marchia Trevisina et Romaniola damus nostris litteris in mandatis ut singulos vestrum ad id per excommunicationem in personas et interdictum in terram, appellatione remota,
20 compellant.

Constitutiones autem sunt he.

I. Statuimus ut potestas seu rector qui civitati preest vel loco alii ad presens, aut pro tempore prefuerit in futurum, in Lombardia, Romaniola vel Marchia Trevisina juret precise et sine tenore aliquo attendere inviolabiliter et servare et facere ab
25 omnibus observari toto tempore sui regiminis, tam in civitate vel loco sui regiminis quam in terris sue ditioni subjectis, omnes et singulas tam infrascriptas quam alias constitutiones et leges, tam canonicas quam civiles, editas contra hereticam pravitatem, et super his precise observandis recipiant a quibuslibet sibi in potestaria vel regimine succedentibus juramenta; que qui prestare noluerint pro potestatibus
30 vel rectoribus nullatenus habeantur et que ut potestates vel rectores fecerint nullam habeant penitus firmitatem nec ullus teneatur vel debeat sequi eos, etiamsi de sequela prestanda eis exhibuerit juramentum. Quod si potestas vel rector aliquis

Innocent, serviteur des serviteurs de Dieu, à nos aimés fils les podestats, recteurs, conseils et communautés des cités et des autres lieux de Lombardie, Romagne, Marche de Trévis, salut et bénédiction apostolique.

Pour extirper du peuple chrétien l'ivraie de la dépravation hérétique, qui a repoussé plus abondamment encore qu'à l'accoutumée, car l'ennemi de l'homme la sème plus librement de nos jours, nous avons pour dessein de nous engager avec d'autant plus d'ardeur, conformément à la sollicitude qui nous a été commise, qu'il serait très funeste de la laisser se répandre et tuer la semence catholique. Voulant en effet que contre les ouvriers du mal se dressent et se tiennent avec nous les fils de l'Église et les zélateurs de la foi orthodoxe, nous avons publié des constitutions pour l'extirpation de la peste hérétique que vous devrez, comme fidèles défenseurs de cette même foi, observer avec une diligence scrupuleuse, et dont la liste est donnée ci-après. C'est pourquoi nous vous ordonnons à tous par ces lettres apostoliques de faire enregistrer dans vos statuts, chacun d'entre vous, ces mêmes constitutions, qui ne pourront en aucune circonstance être abolies, et de procéder, sans faute, à l'encontre de toute hérésie se dressant contre cette sainte Église ; sans quoi nous donnons ordre par nos lettres à nos aimés fils le prieur provincial et les frères inquisiteurs de la dépravation hérétique, de l'ordre des Prêcheurs, en Lombardie, dans la Marche de Trévis et en Romagne, d'y contraindre chacun de vous par l'excommunication des personnes et l'interdit sur les terres, tout appel étant rejeté.

Ces constitutions sont les suivantes :

I. Nous statuons que le podestat ou le recteur qui dirige présentement une cité ou un autre lieu ou en dirigera à l'avenir en Lombardie, en Romagne ou dans la Marche de Trévis, jurera sans restriction ni condition de respecter inviolablement et de maintenir et de faire observer par tous, pendant tout le temps de son gouvernement, aussi bien dans la cité ou le lieu de son gouvernement que sur les terres soumises à son commandement, toutes et chacune des constitutions et lois, aussi bien celles qui sont souscrites que d'autres, aussi bien canoniques que civiles, publiées contre la dépravation hérétique, et qu'il recevra de quiconque lui succèdera à la charge de podestat ou au gouvernement le serment de les respecter sans condition. Et que ceux qui ne voudraient pas prêter ce serment ne soient pas considérés comme podestats ou recteurs et que tout ce qu'ils feront comme podestats ou

hec omnia et singula servare noluerit vel neglexerit, preter notam perjurii et perpetue jacturam infamie ducentarum marcarum penam incurrat, que irremissabiliter
35 exigantur ab eo et in utilitatem communis integra convertantur; et nihilominus ut perjurus et infamis et tanquam hereticorum fautor, de fide suspectus, officio et honore sui regiminis spoliatur, nec ulterius potestas seu rector in aliquo habeatur aut de cetero ad aliquam dignitatem vel officium publicum nullatenus assumatur.

II. Idem quoque potestas seu rector cujuslibet civitatis vel loci in principio sui
40 regiminis, in publica concione more solito congregata, banno civitatis vel loci supponat tanquam pro maleficio omnes hereticos utriusque sexus quocumque nomine censeantur, et teneatur bannum hujusmodi a suis predecessoribus positum confirmare. Precipue autem quod nullus hereticus vel heretica de cetero habitet vel moretur vel subsistat in civitate seu aliquo loco jurisdictionis aut districtus ejusdem;
45 et quicumque ipsum vel ipsam invenerit, libere capiat et capere possit impune et omnes res ipsius vel ipsorum eis licenter auferre, que sint auferentium pleno jure, nisi auferentes hujusmodi sint in officio constituti.

III. Idem quoque potestas seu rector infra tertium diem post introitum regiminis sui duodecim viros probos et catholicos et duos notarios et duos servitores vel
50 quotquot fuerint necessarii instituere teneatur, quos diocesanus, si presens extiterit et interesse voluerit, et duo fratres Predicatores et duo Minores ad hoc a suis prioribus, si conventus ibi fuerint eorundem ordinum, deputati, duxerint eligendos.

IV. Instituti autem hujusmodi et electi possint et debeant hereticos et hereticas capere et eorum bona illis auferre et facere auferri per alios et procurare hec tam
55 in civitate quam in tota ejus jurisdictione atque districtu plenarie adimpleri et eos ducere et duci facere in potestatem diocesani vel vicariorum ejusdem.

V. Teneatur autem potestas seu rector quilibet in expensis communis cui preest facere duci eosdem hereticos ita captos, quocumque diocesanus vel ejus vicarii seu

recteurs soit sans aucune valeur et que personne ne doive ou ne soit tenu de leur obéir, même s'il leur en a prêté le serment. Et si un podestat ou un recteur refusait ou négligeait d'observer toutes et chacune de ces prescriptions, qu'il encoure, outre l'opprobre du parjure et le préjudice d'infamie perpétuelle, la peine de deux cents marcs, qui devront être exigés de lui sans rémission et devront être intégralement consacrés à l'utilité de la commune; en outre, comme parjure et infâme et en tant que partisan des hérétique, suspect dans la foi, qu'il soit dépouillé de l'office et honneur de son gouvernement et ne puisse devenir plus tard podestat ou recteur de quoi que ce soit, ni être élevé par la suite à quelque dignité ou office public que ce soit.

2. Que ce même podestat ou recteur, de quelque cité ou lieu que ce soit, au début de son gouvernement, lors de l'assemblée publique réunie habituellement, soumette au ban de la cité ou du lieu, comme pour un crime, tous les hérétiques des deux sexes, de quelque nom qu'on les appelle, et qu'il soit tenu de confirmer le même ban imposé par ses prédécesseurs. Et surtout, qu'aucun ou aucune hérétique désormais n'habite, ne demeure ni ne subsiste dans la cité ou dans aucun lieu de sa juridiction ou de son district; et que quiconque en trouvera un ou une le ou la fasse prisonnier librement et puisse le ou la faire prisonnier sans encourir de peine et se saisir en toute liberté de tous ses biens, lesquels devront revenir de plein droit à ceux qui s'en saisiront, sauf si ces derniers agissent dans l'exercice de leur office.

3. Que ce même podestat ou recteur, dans les trois jours suivant son entrée en charge, soit tenu d'instituer douze hommes probes et catholiques et deux notaires et deux serviteurs ou autant que nécessaire, qui seront choisis par l'évêque, s'il est présent et veut participer, et par deux frères Prêcheurs et deux frères Mineurs délégués à cette fin par leurs prieurs (s'il se trouve sur place des couvents de ces mêmes ordres).

4. Et que ceux qui auront été ainsi institués et élus puissent et soient tenus de faire prisonniers les hérétiques, hommes et femmes, et de se saisir de leurs biens et de les faire saisir par d'autres et de faire en sorte que ces mesures soient pleinement mises à exécution tant dans la cité que dans toute sa juridiction et district, et de remettre et faire remettre les hérétiques au pouvoir de l'évêque ou de ses vicaires.

5. Et que le podestat ou tout recteur soit tenu de faire conduire les hérétiques ainsi capturés, aux frais de la commune qu'il dirige, là où l'évêque ou ses vicaires

60 inquisitores vel inquisitor in jurisdictione vel districtu diocesani episcopi seu civitatis vel loci voluerit illos duci.

VI. Officialibus vero predictis plena fides de his omnibus habeatur que ad eorum officium pertinere noscuntur, sine aliquo specialiter prestito juramento, probatione aliqua in contrarium non admissa ubi duo vel tres vel plures presentes fuerint ex eisdem.

65 VII. Porro cum officiales hujusmodi eliguntur, jurent hec omnia exequi fideliter et pro posse ac super his semper meram dicere veritatem ; quibus ab omnibus in his que ad officium eorum pertinent plenius parcatur.

VIII. Et tam dicti duodecim quam servitores et notarii pretaxati, simul vel divisim, plenariam precipiendi sub pena et banno que ad officium suum pertinent
70 habeant potestatem.

IX. Potestas autem vel rector teneatur habere firma et rata omnia precepta que occasione officii sui fecerit et poenas exigere non servantium.

X. Quod si dictis officialibus aliquo tempore aliquod damnum contigerit in personis vel rebus pro suis officiis exequendis, a communi civitatis vel loci per
75 restitutionem plenariam servantur indemnes.

XI. Nec ipsi officiales vel eorum heredes possint aliquo tempore conveniri de hiis que fecerint vel pertinent ad eorum officium, nisi secundum quod eidem diocesano et fratribus videbitur expedire.

80 XII. Ipsorum autem officium duret tantummodo per sex menses, quibus completis, potestas teneatur totidem subrogare officiales secundum formam prescriptam, qui predictum officium secundum formam eandem in aliis sex mensibus sequentibus exequantur.

XIII. Sane ipsis officialibus dentur de camera communis civitatis vel loci, quando exeunt civitatem vel locum pro hoc officio exequendo, unicuique pro
85 libet die decem et octo imperiales in pecunia numerata, quas potestas vel rector teneatur eis dare vel dari facere infra diem tertium postquam ad eandem redierint civitatem vel locum.

ou les inquisiteurs ou l'inquisiteur voudra ou voudront qu'ils soient conduits, où que ce soit dans la juridiction ou district de l'évêque du diocèse ou dans ceux de la cité ou du lieu.

6. Que l'on donne pleine foi aux officiers susdits pour toutes les questions qui relèvent de leur office, sans qu'ils aient à prêter aucun serment spécial; et aucune preuve ne pourra leur être opposée lorsque deux, trois ou davantage d'entre eux seront présents. 70

7. En outre, lorsque ces officiers sont désignés, qu'ils jurent d'exécuter toutes ces dispositions fidèlement, autant qu'ils le pourront, et de toujours dire à ce sujet la seule vérité; et qu'ils soient traités avec égards par tous dans les affaires qui relèvent pleinement de leur office. 75

8. Et qu'aussi bien les douze susdits que les serviteurs et notaires mentionnés, ensemble ou séparément, aient plein pouvoir de commandement, sous peine et ban afférents à leur office.

9. Par ailleurs, que le podestat ou recteur soit tenu de conférer autorité et efficacité à tous les commandements qu'il donnera dans l'exercice de son office et d'exiger les peines de ceux qui ne les respecteront pas. 80

10. Et s'il arrivait auxdits officiers de subir quelque dommage en leurs personnes ou sur leurs biens à un moment ou à un autre dans l'exercice de leurs offices, qu'ils soient indemnisés par complète restitution de la part de la commune de la cité ou du lieu. 85

11. Et que ces officiers ou leurs héritiers ne puissent à aucun moment être inquiétés pour ce qu'ils auront fait ou pour ce qui relève de leur office, sinon selon ce qui semblera expédient au même évêque et aux frères.

12. Que leur office dure six mois seulement; et, une fois cette période passée, que le podestat soit tenu de les remplacer, selon les modalités données ci-dessus, par le même nombre d'autres officiers; lesquels devront exercer ledit office selon les mêmes modalités pendant les six mois suivants. 90

13. Par ailleurs, qu'il soit donné à ces officiers, sur les finances de la commune de la cité ou du lieu, quand ils quittent la cité ou le lieu pour l'accomplissement de leur office, à chacun dix-huit livres impériales en argent comptant pour chaque jour, que le podestat ou recteur sera tenu de leur donner ou faire donner dans les trois jours après leur retour dans la cité ou dans le lieu. 95

XIV. Et insuper habeant tertiam partem bonorum hereticorum que occupaverunt et mulctarum ad quas fuerint condemnati secundum quod inferius continetur ;
90 et hoc salario sint contenti.

XV. Sed ad nullum aliud quod istud officium impediatur vel impedire possit ullo modo officium vel etiam exercitium compellantur.

XVI. Nullum etiam statutum conditum vel condendum, eorum officium ullo modo valeat impedire.

95 XVII. Et si quis horum officialium propter ineptitudinem vel inertiam vel occupationem aliquam vel excessum, diocesano et fratribus supradictis visus fuerit amovendus, ipsum ad mandatum vel dictum eorum teneatur amovere potestas vel rector et alium secundum formam prescriptam substituere loco ejus.

XVIII. Quod si quis eorum contra fidem et sinceritatem officii sui in favorem
100 heresis deprehensus fuerit excessisse, preter notam infamie perpetue quam tanquam fautor hereticorum incurrat per potestatem vel rectorem ad diocesani loci et dictorum fratrum arbitrium puniatur.

XIX. Potestas preterea militem suum vel alium assessorem, si diocesanus vel
105 ejus vicarius aut inquisitores a Sede apostolica deputati seu dicti officiales petiverint, cum ipsis officialibus mittere teneatur et cum ipsis eorum officium fideliter exercere. Quilibet etiam, si presens in terra vel requisitus fuerit, teneatur tam in civitate quam in jurisdictione vel in districtu quolibet dare ipsis officialibus vel eorum locis consilium et juvamen quando voluerint hereticum vel hereticam capere vel spoliare aut inquirere, seu domum et locum aut aditum aliquem introire pro hereticis capiendis,
110 sub viginti quinque librarum imperialium pena vel banno ; universitas autem burgi sub pena et banno librarum centum, villa vero librarum quinquaginta imperialium, pro qualibet vice solvenda in pecunia numerata.

XX. Quicumque autem hereticum vel hereticam captum vel captam auferre de
115 manibus capientium vel capientis ausus fuerit vel defendere ne capiatur seu prohibere aliquem intrare domum aliquam vel turrim seu locum aliquem ne capiatur et inquiratur ibidem, juxta legem Padue promulgatam per Fridericum tunc imperatorem, publicatis bonis omnibus, in perpetuum relegatur ; et domus illa, a qua

14. Et en outre, qu'ils aient le tiers des biens des hérétiques qu'ils saisiront et des amendes auxquelles ces derniers auront été condamnés ainsi qu'il est stipulé ci-après; et qu'ils se contentent de ce salaire. 100

15. Et qu'ils ne soient contraints d'exercer aucun autre office, ni même aucune activité, qui empêche ou puisse empêcher en quelque façon cet office.

16. Qui plus est, qu'aucun statut institué ou à instituer ne puisse en aucune façon empêcher leur office. 105

17. Et si l'un de ces officiers, en raison de son incompetence, de son inaction ou d'une quelconque activité ou d'un excès, paraissait à l'évêque et aux frères susdits devoir être révoqué, que le podestat ou recteur soit tenu de le révoquer sur leur mandat ou ordre et de le remplacer par un autre selon les modalités ci-dessus données. 110

18. Et si l'un d'eux, contre l'autorité et l'intégrité de son office, était pris à commettre des excès au bénéfice de l'hérésie, qu'en plus de l'opprobre de l'infamie perpétuelle, encourue comme partisan des hérétiques, il soit puni par le podestat ou recteur à la discrétion de l'évêque du lieu et desdits frères.

19. En outre, que le podestat, si l'évêque ou son vicaire ou les inquisiteurs délégués par le Siège apostolique ou lesdits officiers venaient à le demander, soit tenu d'envoyer un chevalier de sa suite ou un autre assesseur aux côtés de ces officiers et d'accomplir fidèlement leur office avec ces derniers. En outre, que quiconque soit tenu, s'il est présent sur le territoire ou requis de le faire, de donner conseil et aide à ces officiers, aussi bien dans la cité que dans toute juridiction ou tout district, lorsqu'ils voudront capturer ou dépouiller de ses biens ou enquêter sur un ou une hérétique, ou pénétrer dans quelque maison ou lieu ou entrer quelque part pour capturer des hérétiques, sous peine ou ban de 25 livres impériales, et que toute université de bourg soit astreinte aux mêmes obligations sous peine et ban de 100 livres, tout village sous peine et ban de 50 livres, à payer pour chaque infraction, en argent comptant. 115 120 125

20. Et que quiconque aura osé retirer un ou une hérétique prisonnier ou prisonnière des mains de ceux ou de celui qui l'ont capturé, ou aura osé le ou la défendre pour qu'il ou elle ne soit pas capturé, ou aura osé interdire à quiconque d'entrer dans une maison ou tour ou dans quelque lieu pour qu'un hérétique ne soit pas capturé et pour qu'il ne soit pas enquêté sur place, conformément à la loi promul- 130

prohibiti fuerint, sine spe reedificandi funditus destruat; et bona que ibi reperta fuerint fiant capientium acsi heretici fuissent ibidem inventi; et tunc propter hanc
120 prohibitionem vel impeditioem specialem burgus componat communi librarum ducentarum et villa librarum centum et vicinia tam burgi quam civitatis librarum quinquaginta imperialium, nisi infra tertiam diem ipsos defensores vel defensorem hereticorum potestati captos duxerint personaliter presentandos.

XXI. Teneatur insuper potestas seu rector quilibet omnes hereticos ves hereticas
125 qui capti amodo fuerint per viros catholicos ad hoc electos a diocesano, si fuerit prasens, et fratribus supradictis, in aliquo speciali carcere tuto et securo in quo ipsi soli detineantur seorsum a latronibus et bannitis, donec de ipsis fuerit definitum, sub expensis communis civitatis vel loci sui facere custodiri.

XXII. Si quandoque aliqui vel alique non heretici pro captis hereticis, ipsis non
130 contradicentibus, fuerint assignati vel se forsitan assignaverint, predicti suppositi perpetuo carceri mancipientur; et heretici nihilominus reddi et assignari cogantur; et qui hunc dolum fecerint juxta legem predictam, bonis omnibus publicatis, in perpetuum relegentur.

XXIII. Teneatur insuper potestas vel rector quilibet cum bono et securo comi-
135 tatu omnes hereticos et hereticas, quocumque nomine censeantur, infra quindecim dies postquam fuerint capti, diocesano vel ejus speciali vicario seu hereticorum inquisitoribus presentare pro examinatione de ipsis et eorum heresi facienda.

XXIV. Damnatos vero de heresi per diocesanum vel ejus vicarium seu per inqui-
140 sitores predictos potestas vel rector vel ejus nuncius specialis, eos sibi relictos, recipiat statim vel infra quinque dies ad minus, circa eos constitutiones contra tales editas servaturus.

XXV. Teneatur preterea potestas seu rector omnes hereticos quos captos habue-
rit cogere, citra membri diminutionem et mortis periculum, tanquam vere latrones et homicidas animarum et fures sacramentorum Dei et fidei christiane, errores suos

guée à Padoue par Frédéric, alors empereur, soit perpétuellement banni, tous ses biens étant confisqués ; et que la maison dont l'entrée a été interdite soit détruite de fond en comble sans espoir de reconstruction ; et que les biens que l'on y trouvera soient faits propriété de ceux qui cherchaient à capturer l'hérétique, comme si des hérétiques avaient été trouvés là ; et qu'alors, en raison de cette interdiction d'entrée ou empêchement spécial, le bourg paye à la commune une composition de 200 livres, le village de 100 livres et le voisinage, aussi bien du bourg que de la cité, de 50 livres impériales, s'ils ne présentent pas personnellement prisonniers au podestat, sous trois jours, ce ou ces défenseurs des hérétiques. 135 140

21. En outre, que tout podestat ou recteur soit tenu de faire garder, aux frais de la commune de la ville ou du lieu, par des hommes catholiques choisis à cette fin par l'évêque, s'il est présent, et les frères susdits, tous les hérétiques, hommes ou femmes, qui seront dorénavant capturés, dans une prison spéciale, bien défendue et sûre, où eux seuls seront détenus, séparément des voleurs et des condamnés du ban, jusqu'à ce qu'il ait été décidé quoi faire d'eux. 145

22. S'il arrivait que des hommes ou des femmes non hérétiques soient présentés comme prisonniers hérétiques sans s'y opposer ou même se présentaient eux-mêmes ainsi, que lesdits faux hérétiques soient voués à la prison perpétuelle ; et que les hérétiques soient néanmoins contraints à se présenter et à se livrer ; et que les auteurs de ce dol, en vertu de la loi susdite, soient perpétuellement bannis et leurs biens confisqués. 150

23. Que tout podestat ou recteur soit de plus tenu de présenter sous bonne et sûre garde tous les hérétiques, hommes ou femmes, quel que soit le nom qu'on leur donne, dans les quinze jours qui suivront leur capture, à l'évêque ou à son vicaire spécial ou aux inquisiteurs des hérétiques pour que soient examinées leurs personnes et leur hérésie. 155

24. Que le podestat ou recteur ou son envoyé spécial reçoive immédiatement, ou au plus tard dans les cinq jours, les condamnés pour hérésie par l'évêque ou son vicaire ou par les susdits inquisiteurs qui lui seront remis ; et qu'il observe à leur égard les constitutions publiées contre de tels coupables. 160

25. Que le podestat ou recteur soit en outre tenu de contraindre tous les hérétiques qu'il tiendra prisonniers, en-deçà de la perte de membre et du péril de mort, comme véritables larrons et homicides des âmes et voleurs des sacrements de Dieu et

145 expresse fateri et accusare alios hereticos quos sciunt et bona eorum et credentes et receptatores et defensores eorum, sicut coguntur fures et latrones bonorum temporalium accusare suos complices et fateri maleficia que fecerunt.

XXVI. Domus autem, in qua repertus fuerit aliquis hereticus vel heretica, sine ulla spe reedificandi funditus destruatur, nisi dominus domus eos ibidem procuraverit reperire. Et si dominus illius domus alias domos habuerit contiguas illi domui, omnes ille domus similiter destruantur; et bona que fuerint inventa in domo illa et in domibus illis adherentibus publicentur et fiant auferentium, nisi auferentes fuerint in officio constituti. Et insuper dominus domus illius, preter notam infamie perpetue quam incurrat, componat communi civitatis vel loci quinquaginta libras imperiales in pecunia numerata. Quam si non solverit, in perpetuo carcere detrudatur. Burgus autem ille in quo heretici capti fuerint vel inventi componat communi civitatis libras centum et villa libras quinquaginta et vicinia tam burgi quam civitatis libras quinquaginta imperiales in pecunia numerata.

XXVII. Quicumque vero deprehensus fuerit dare alicui heretico vel heretice 160 consilium vel auxilium seu favorem, preter aliam penam superius et inferius pre-taxatam, extunc ipso jure in perpetuum sit factus infamis nec ad publica officia seu consilia vel ad eligendos aliquos ad hujusmodi nec ad testimonium admittatur; sit etiam intestabilis, ut nec testamenti liberam habeat factionem, nec ad hereditatis successione[m] accedat; nullus preterea ei super quocumque negotio, sed ipse aliis, 165 respondere cogatur. Quod si forte iudex extiterit, ejus sententia nullam obtineat firmitatem nec cause aliquae ad ejus audientiam perferantur; si fuerit advocatus, ejus patrocinium nullatenus admittatur; si tabellio, instrumenta confecta per ipsum nullius penitus sint momenti². Credentes quoque erroribus hereticorum tanquam heretici puniantur.

170 XXVIII. Teneatur insuper potestas seu rector nomina virorum omnium qui de heresi fuerint infamati vel banniti in quatuor libellis unius tenoris facere annotari, quorum unum commune civitatis vel loci habeat et alium diocesanum et tertium

de la foi chrétienne, à dire expressément leurs erreurs et accuser les autres hérétiques 165
qu'ils connaissent et dénoncer leurs biens et leurs croyants, hôtes et défenseurs, tout
comme les larrons et voleurs de biens temporels sont contraints d'accuser leurs com-
plices et de dire les crimes qu'ils ont commis.

26. Que la maison où aura été découvert ou découverte un ou une hérétique 170
soit détruite de fond en comble sans espoir de reconstruction, sauf si le proprié-
taire de cette maison a permis de les y découvrir. Et si ce propriétaire de maison
a d'autres maisons contiguës à celle-ci, que toutes ces maisons soient pareillement
détruites ; et que les biens qui auront été trouvés dans cette maison et dans ces mai-
sons mitoyennes soient confisqués et attribués à ceux qui s'en sont emparés, sauf si 175
ces derniers ont agi dans l'exercice de leur office. Et de plus, que le propriétaire de la
maison, outre l'opprobre de l'infamie perpétuelle qu'il encourt, paye à la commune
de la cité ou du lieu une composition de cinquante livres impériales en argent comp-
tant. Et s'il ne s'acquitte pas de cette somme, qu'il soit jeté en prison à perpétuité.
Et que le bourg dans lequel les hérétiques auront été capturés ou découverts paye
à la commune de la cité une composition de cent livres et le village de cinquante et 180
le voisinage, aussi bien du bourg que de la cité, de cinquante livres impériales en
argent comptant.

27. Et que quiconque sera pris à donner conseil ou aide ou faveur à aucun
ou aucune hérétique, indépendamment d'une autre peine mentionnée ci-dessus et
ci-dessous, soit dès lors *ipso jure* fait infâme à perpétuité et ne soit pas admis aux 185
offices publics ou aux conseils ou à élire quiconque à ces derniers ni à témoigner ;
qu'il soit aussi intestable, en sorte qu'il n'ait pas libre faculté de faire un testament
ni n'accède aux successions ; en outre, que personne ne soit contraint de compa-
raître pour lui faire droit dans quelque affaire que ce soit, mais que lui-même soit
contraint de faire droit aux autres. Et s'il est juge, que sa sentence n'ait aucun effet 190
et qu'aucune cause ne soit déférée à son audience ; s'il est avocat, qu'il ne soit pas
admis à défendre en justice ; s'il est tabellion, que les instruments confectionnés par
ses soins n'aient aucune valeur. Que ceux qui croient aux erreurs des hérétiques
soient aussi punis comme des hérétiques.

28. Que le podestat ou recteur soit encore tenu de faire enregistrer les noms de 195
tous les hommes qui auront été déclarés infâmes ou bannis pour hérésie dans quatre
livres identiques, dont un sera en possession de la commune de la cité ou du lieu,

fratres Predicatores et quartum fratres Minores; et ipsorum nomina ter in anno et in concione publica solemniter faciat recitari.

175 XXIX. Teneatur quoque potestas seu rector filios et nepotes hereticorum et receptatorum, defensorum et fautorum diligenter investigare eosque ad aliquod officium publicum seu consilium nullatenus admittare in futurum.

180 XXX. Teneatur preterea potestas seu rector unum de assessoribus suis, quem elegerit diocesanus, si fuerit presens, et inquisitores predicti ab apostolica Sede dati, mittere cum eis quandocumque voluerint in jurisdictione civitatis atque districtu; qui assessor, secundum quod predictis inquisitoribus visum fuerit, ibi tres aut plures boni testimonii viros vel totam viciniam, si eis videbitur, jurare compellat quod si quos ibidem hereticos sciverint vel bona eorum vel aliquos occulta conventicula celebrantes seu a communi conversatione fidelium vita et moribus dissidentes vel
185 credentes aut defensores seu receptatores vel fautores hereticorum, eos dictis inquisitoribus studeant indicare. Ipse autem potestas contra accusatos procedat secundum leges quondam Friderici, tunc imperatoris, Padue promulgatas.

190 XXXI. Teneatur insuper potestas seu rector in destructione domorum et condemnationibus faciendis et in rebus inventis vel occupatis consignandis et dividendis de quibus superius dicitur, infra decem dies postquam accusatio facta fuerit, hec omnia exequi cum effectu et condemnationes omnes in pecunia numerata infra tres menses exigere et dividere illas sicut inferius continetur et eos qui solvere non potuerint banno maleficii supponere et donec solvant in carcere detinere; alioquin pro his omnibus et singulis syndicetur sicut inferius continetur. Et insuper teneatur
195 unum de assessoribus suis, quemcumque diocesanus vel ejus vicarius et dicti inquisitores hereticorum voluerint, ad hec peragenda fideliter assignare et mutare pro tempore, si eis visum fuerit opportunum.

200 XXXII. Omnes autem condemnationes vel pene que occasione heresis facte fuerint neque per concionem, neque per consilium, neque ad vocem populi, ullo modo aut ingenio, aliquo tempore valeant relaxari.

l'autre en possession de l'évêque, le troisième des frères Prêcheurs et le quatrième des frères Mineurs ; et qu'il fasse solennellement lire les noms de ces hommes trois fois par an en assemblée publique. 200

29. Que le podestat ou recteur soit aussi tenu de rechercher avec diligence les enfants et petits-enfants des hérétiques et de leurs hôtes, défenseurs, et partisans, et de ne plus les admettre à aucun office public ni conseil à l'avenir. 205

30. Que le podestat ou recteur soit en outre tenu d'envoyer l'un de ses assessseurs, que l'évêque aura choisi, s'il est présent, ou les inquisiteurs susdits donnés par le Siège apostolique, pour accompagner ces derniers chaque fois qu'ils le voudront dans la juridiction de la cité et dans le district ; lequel assesseur, selon ce qui semblera opportun aux susdits inquisiteurs, devra sur place contraindre trois hommes de bonne réputation ou plus ou tout le voisinage, si les inquisiteurs le jugent utile, à jurer que, s'ils connaissent des gens du lieu qui sont hérétiques ou des biens leur appartenant ou des gens qui assistent à des conciliabules secrets ou qui s'écartent par leurs vies et mœurs de la conduite commune des fidèles ou qui sont des croyants ou défenseurs ou hôtes ou partisans des hérétiques, ils auront soin de les indiquer auxdits inquisiteurs. Et que ce même podestat procède contre les accusés selon les lois du défunt Frédéric, alors empereur, promulguées à Padoue. 210 215

31. Que le podestat ou recteur soit en outre tenu, concernant la destruction des maisons, les condamnations à faire, la consignation et le partage des choses trouvées ou saisies dont il a été dit ci-dessus, de faire exécuter et suivre d'effets toutes ces dispositions dans les dix jours qui suivront l'accusation et d'exiger dans les trois mois le paiement de toutes les condamnations en argent comptant et de les partager comme il est dit ci-dessous et de soumettre au ban criminel ceux qui ne pourront payer et de les tenir prisonniers jusqu'à ce qu'ils payent ; sans quoi, qu'il soit astreint à rendre compte de son action pour toutes et chacune de ces dispositions, comme il est dit ci-dessous. En outre, qu'il soit tenu d'assigner à l'exécution de ces tâches l'un des ses assessseurs, celui que voudront l'évêque ou son vicaire et lesdits inquisiteurs des hérétiques, et de le changer selon les circonstances, si cela leur semble opportun. 220 225

32. Qu'aucune condamnation ou peine qui aura été prononcée pour cause d'hérésie ne puisse être révoquée par l'assemblée publique, par le conseil ou par la voix du peuple, en aucune manière ou de quelque façon que ce soit, en aucune circonstance. 230

XXXIII. Teneatur autem potestas seu rector omnia bona hereticorum que per dictos officiales fuerint occupata seu inventa et condemnationes pro his exactas dividere tali modo : una pars deveniat in commune civitatis vel loci, secunda in favorem et expeditionem officii detur officialibus qui tunc negotia ipsa peregerint, 205 tertia ponatur in aliquo tuto loco, secundum quod dictis diocesano et inquisitoribus videbitur, reservanda et expendenda per consilium eorundem in favorem fidei et ad hereticos extirpandos, non obstante hujusmodi divisioni statuto aliquo condito vel condendo.

XXXIII. Si quis autem de cetero aliquod istorum statutorum aut constitutio- 210 num attentaverit delere, diminuere vel mutare sine autoritate Sedis apostolicæ speciali, potestas seu rector qui pro tempore fuerit in illa civitate vel loco teneatur eum tanquam defensorem hereticorum publicum et fautorem, secundum formam prescriptam, perpetuo publice infamare atque punire in libris quinquaginta imperialium in pecunia numerata ; quam si exigere non potuerit, eum maleficii banno 215 supponat de quo eximi non valeat, nisi solverit duplam dicte pecunie quantitatem.

XXXV. Teneatur sane potestas seu rector infra decem dies sui regiminis syndi-icare precedentem proxime potestatem vel rectorem et ejus etiam assessores per tres viros catholicos et fideles electos ad hoc per diocesanum, si fuerit presens, et per fratres Predicatores et Minores, de omnibus his que in statutis istis seu constitu- 220 tionibus et legibus contra hereticos et eorum complices editis continentur, et punire ipsos si excesserint, in omnibus et singulis que omiserint, et cogere restituere de propria facultate, non obstante si per aliquam licentiam consilii vel alterius cujuslibet a syndicatione fuerint absoluti.

XXXVI. Jurabunt autem predicti tres viri bona fide syndicare prefatos de omni- 225 bus supradictis.

XXXVII. Ceterum teneatur potestas seu rector cujuslibet civitatis vel loci delere seu abradere penitus de statutis vel capitularibus communis quodcumque statutum conditum vel condendum quod inveniatur contradicere istis constitutionibus seu statutis et legibus quomodolibet obviare, et in principio et medio sui regiminis hec

33. Et que le podestat ou recteur soit tenu de diviser tous les biens des hérétiques qui auront été saisis ou trouvés par lesdits officiers, ainsi que les sommes perçues au titre des condamnations, de la manière suivante : qu'une part revienne à la commune de la cité ou du lieu, qu'une deuxième soit donnée, au bénéfice et pour l'accomplissement de leur office, aux officiers qui auront mené à bien ces affaires, qu'une troisième soit déposée en quelque lieu sûr à choisir par lesdits évêque et inquisiteurs, pour être conservée et dépensée selon leur conseil en faveur de la foi et pour l'extirpation des hérétiques, nonobstant à cette division aucun statut institué ou à instituer.

34. Et si quiconque à l'avenir tentait de supprimer, diminuer ou modifier quoi que ce soit des présents statuts ou constitutions sans l'autorisation spéciale du Siège apostolique, que le podestat ou recteur alors en fonction dans la cité ou le lieu concerné soit tenu de le frapper, comme défenseur public et partisan des hérétiques, d'infamie publique et perpétuelle, selon les modalités données ci-dessus, et de le punir d'une amende de cinquante livres impériales en argent comptant ; et s'il n'en obtient pas le paiement, qu'il le soumette au ban criminel, dont il ne pourra être retiré que s'il paye le double de ladite somme d'argent.

35. Que le podestat ou recteur soit tenu de faire contrôler, dans les dix premiers jours de son gouvernement, par trois hommes catholiques et fidèles choisis à cette fin par l'évêque, s'il est présent, et par les frères Prêcheurs et Mineurs, l'action du podestat ou recteur qui l'a précédé et aussi celle des assesseurs de ce dernier concernant toutes les dispositions contenues dans les présents statuts ou constitutions et lois publiés contre les hérétiques et leurs complices, et qu'il soit tenu de punir ces mêmes podestat et assesseurs, s'ils ont commis des excès, pour toutes et chacune des choses qu'ils auraient omises, et de les contraindre à restitution sur leurs ressources personnelles, nonobstant qu'ils aient été absous de l'obligation de rendre compte de leur action par quelque autorisation du conseil ou de tout autre.

36. Et les trois hommes susdits jureront de contrôler en toute bonne foi l'action des personnes susdites concernant toutes les dispositions prises ci-dessus.

37. Par ailleurs, que le podestat ou recteur de toute cité ou lieu soit tenu de supprimer ou effacer complètement des statuts ou recueils des lois de la commune tout statut institué ou à instituer qui sera trouvé en contradiction avec les présentes constitutions ou en opposition avec les présents statuts et lois ; et qu'il soit tenu de

230 statuta seu constitutiones et leges in publica concione solemniter facere recitari et
etiam in aliis locis extra civitatem suam vel locum, sicut diocesano seu inquisitori-
bus et fratribus supradictis visum fuerit expedire.

XXXVIII. Porro hec omnia statuta seu constitutiones et leges, et si que alie
contra hereticos et eorum complices tempore aliquo auctoritate Sedis apostolice
235 conderentur, in quatuor voluminibus unius tenoris debeant contineri, quorum
unum sit in statuario communis cujuslibet civitatis, secundum apud diocesanum,
tertium apud fratres Predicatores, quartum apud fratres Minores. Cum omni since-
ritate serventur, ne possint per falsarios in aliquo violari.

Datum Perusii idibus maii, pontificatus nostri anno IX.

faire lire solennellement ces statuts ou constitutions et lois, au début et au milieu de son mandat de gouvernement, en assemblée publique et aussi dans d'autres lieux hors de sa cité ou de son lieu, comme il semblera expédient à l'évêque ou aux inquisiteurs et frères susdits. 265

38. Enfin, tous ces statuts ou constitutions et lois et les autres qui pourraient à l'avenir être institués contre les hérétiques et leurs complices par l'autorité du Siège apostolique devront être enregistrés dans quatre livres identiques dont l'un sera dans le registre des statuts de la commune de chaque cité, le second en possession de l'évêque, le troisième en possession des frères Prêcheurs, le quatrième en possession des frères Mineurs. Qu'ils soient conservés en toute intégrité, pour qu'ils ne puissent en rien être altérés par des faussaires. 270 275

Donné à Pérouse, aux ides de mai, la neuvième année de notre pontificat.

Notes

- 1 Cf. Mt 13, 24-30 (*Parabola zizaniorum*).
- 2 Cette constitution reprend textuellement des dispositions de la bulle d'Innocent III *Vergentis in senium* (cf. *infra*, document 52).

Document 55

**Innocent IV confirme la destruction de toutes les maisons,
y compris des tours, où auront été trouvés des hérétiques**

Cum in constitutionibus, 29 juillet 1254

Édition

CHERUBINI, *Bullarium magnum romanum...*, *op. cit.*, p. 119-120.

Traduction : J. T.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis fratribus ordinis Predicatorum inquisitoribus heretice pravitatis in provincia Lombardie salutem et apostolicam benedictionem.

5 Cum in constitutionibus nuper a nobis contra hereticos promulgatis inter alia contineri dicatur expresse ut domus in qua hereticus vel heretica inventus fuerit ac ei contigue, si fuerint ejusdem domini, sine spe reparationis funditus destruantur, nostro petistis certificari responso quid sit de turribus in casu hujusmodi observandum.

10 Ad quod breviter respondemus quod nostre intentionis extitit et existit ut in eo casu idem in turribus et in domibus judicium observetur. Lignimina vero, lapides et tegulas domorum et turrium que taliter destruentur eo modo distribui decernimus quo res alias ibidem inventas dividi mandamus in constitutionibus antedictis.

Datum Anagnie, IIII kalendas augusti, pontificatus nostri anno XII.

Innocent, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses aimés fils les frères de l'ordre des Prêcheurs inquisiteurs de la dépravation hérétique dans la province de Lombardie, salut et bénédiction apostolique.

Étant, comme on sait, stipulé expressément entre autres dans les constitutions que nous avons promulguées récemment contre les hérétiques que la maison dans laquelle est trouvé un ou une hérétique et celles qui lui sont contiguës, si ces dernières appartiennent au même propriétaire, doivent être détruites de fond en comble sans espoir de reconstruction, vous nous avez demandé de préciser officiellement par notre réponse la règle qui doit être observée en un tel cas pour les tours. 5

À quoi nous répondons brièvement qu'il était et demeure dans notre intention que, dans un tel cas, le même jugement soit prononcé pour les tours et pour les maisons. Quant aux charpentes, aux pierres et aux tuiles des maisons et des tours qui seront ainsi détruites, nous décidons qu'elles seront réparties selon les mêmes modalités que celles que nous avons ordonnées dans lesdites constitutions pour diviser les autres choses trouvées sur place. 10 15

Donné à Anagni, le 4 des calendes d'août, la douzième année de notre pontificat.

